

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 541)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 173

présenté par
M. Solère

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article rend obligatoire la présentation dématérialisée des comptes pour les entreprises soumises à un contrôle fiscal et qui tiennent leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés.

Il prévoit également que l'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis et n'en conserve aucun double.

Or, pour des raisons de sécurité juridique et de confidentialité des données, il est préférable de conserver les dispositions actuelles qui prévoient une restitution systématique des fichiers par l'administration.